

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-3
PREMIÈRE PARTIE. L'INTERPRÉTATION ERRONÉE DU DANEMARK DE CERTAINES NOTIONS DU DROIT DE LA MER TELLE QU'ELLE RESSORT DE SES CONCLUSIONS	4-46
1. Les conclusions du Danemark	4-5
2. Problème 1: La zone de pêche (quelle que soit son appellation) n'est pas identique à la zone économique exclusive	6-23
<i>a)</i> Avant les années cinquante	7-8
<i>b)</i> La première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958)	9-11
<i>c)</i> La zone de pêche de 12 milles pendant la période qui a suivi la première conférence	12-15
<i>d)</i> L'apparition du nouveau concept de zone économique exclusive	16
<i>e)</i> Les revendications d'une zone de pêche de 200 milles depuis le milieu des années soixante-dix	17-19
<i>f)</i> La « zone de pêche » n'est pas un concept juridique	20-22
<i>g)</i> La position de la Cour en ce qui concerne la pêche dans la limite des 200 milles	23
3. Problème 2: Le régime du plateau continental est indépendant du concept de zone économique exclusive	24-39
<i>a)</i> L'apparition et l'évolution du concept juridique du plateau continental	26-28
<i>b)</i> Les suites de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	29-32
<i>c)</i> La situation nouvelle progressivement issue du progrès technologique	33-34
<i>d)</i> La transformation de la définition du plateau continental	35-37
<i>e)</i> Méconnaissance de la transformation du concept de plateau continental et de l'existence parallèle de la zone économique exclusive et du plateau continental	38-39
4. Problème 3: la confusion entre le titre à une zone économique exclusive et à un plateau continental et la question de la délimitation de titres	40-46
<i>a)</i> Le droit du Danemark à une zone exclusive et à un plateau continental en ce qui concerne le Groenland	41
<i>b)</i> Le droit de la Norvège à une zone économique exclusive et à un plateau continental en ce qui concerne Jan Mayen	42-43
<i>c)</i> Le chevauchement des titres ou des revendications	44-46
	55

DEUXIÈME PARTIE. LA FONCTION QUI PEUT ÊTRE CELLE DE LA COUR DANS LES AFFAIRES DE DÉLIMITATION MARITIME	47-89
1. Le droit de la délimitation maritime dans la convention de 1958 sur le plateau continental	48-61
a) La délimitation de la juridiction sur les pêches n'était pas en cause lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	48
b) La première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : adoption de la convention sur le plateau continental	49-52
c) La mer du Nord comme étude de cas concret	53-57
d) Les incidences de l'arrêt rendu dans les affaires du <i>Plateau continental de la mer du Nord</i>	58-60
e) L'article 6 de la convention de 1958 n'est pas applicable à la présente affaire	61
2. Les règles de délimitation maritime examinées par le comité des fonds marins et lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et l'adoption de ces règles dans le cadre de la convention des Nations Unies de 1982	62-74
a) Rédaction des articles 74 et 83 de la convention de 1982	62-64
b) Interprétation des dispositions des articles 74 et 83	65-69
c) Une seule ligne de délimitation ou deux ?	70-74
3. Le rôle de la tierce partie dans le règlement des différends concernant la délimitation maritime	75-79
a) Variété infinie des lignes de délimitation potentielles	75-76
b) Le rôle de la tierce partie dans la délimitation maritime	77-79
c) Arbitrage <i>ex aequo et bono</i>	80-84
d) Fonctions limitées de la Cour internationale de Justice dans une délimitation maritime	85-87
e) Réalisation d'une délimitation <i>ex aequo et bono</i>	88-89
TROISIÈME PARTIE. ABSENCE DE MOTIFS VALABLES POUR LA LIGNE TRACÉE DANS L'ARRÊT	90-100
a) La « justification » en fonction des circonstances spéciales (pertinentes) n'est guère convaincante	92-95
b) Le choix de la ligne est injustifié	96-98
c) La définition d'une délimitation maritime unique est erronée	99
d) Conclusion	100

INTRODUCTION

1. Je suis quelque peu troublé par la formulation assez erronée de la requête et des conclusions du Danemark, et par la façon dont la Cour y a répondu. Je m'efforcerai donc de montrer d'abord que le Danemark semble avoir mal interprété certaines notions du droit de la mer, telles que la zone économique exclusive et le plateau continental, à en juger du moins par ses conclusions (première partie de la présente opinion).

2. Cependant, si je suis enclin à critiquer l'arrêt, c'est surtout parce que j'ai la conviction — et c'est une question de principe — que la délimitation d'espaces maritimes, qu'il s'agisse de la zone économique exclusive ou du plateau continental, n'entre dans le domaine de compétence de la Cour que si les parties sont d'accord pour lui demander expressément de procéder à une telle délimitation, en appliquant l'équité dans le cadre du droit ou en statuant *ex aequo et bono*. J'estime donc que la requête présentée unilatéralement par le Danemark dans la présente affaire aurait dû être rejetée (deuxième partie).

3. Même à supposer que la Cour ait eu compétence pour tracer une ou plusieurs lignes de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental, la ligne unique tracée dans l'arrêt (par. 91-92) ne paraît étayée par aucun raisonnement convaincant, ce qui, bien entendu, n'empêche pas que cette ligne, ou une autre, aurait pu être déterminée d'un commun accord par les Parties (troisième partie).

PREMIÈRE PARTIE. L'INTERPRÉTATION ERRONÉE DU DANEMARK
DE CERTAINES NOTIONS DU DROIT DE LA MER, TELLE QU'ELLE RESSORT
DE SES CONCLUSIONS

1. *Les conclusions du Danemark*

4. Dans sa requête du 16 août 1988, le Danemark demandait à la Cour « de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les *zones de pêche* et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen » (les italiques sont de moi).

Dans ses conclusions du 31 juillet 1989, contenues dans le mémoire, il a demandé à la Cour

« 1) De dire et juger que le Groenland a droit à une *zone* entière *de pêche* et de plateau continental de 200 milles face à l'île de Jan Mayen; et en conséquence

2) De tracer une ligne unique de délimitation de la *zone de pêche* et

du plateau continental du Groenland dans les eaux situées entre le Groenland et Jan Mayen à une distance de 200 milles mesurée à partir de la ligne de base du Groenland.» (Les italiques sont de moi.)

Dans les conclusions présentées le 31 janvier 1991 dans sa réplique, le Danemark a ajouté à sa conclusion 2 des références cartographiques précises. Une nouvelle demande, datée du 25 janvier 1993, a été ajoutée dans les conclusions finales présentées à la clôture de la procédure orale, dans les termes suivants :

«3) Si, pour quelque raison que ce soit, la Cour se trouve dans l'impossibilité de tracer la ligne de délimitation demandée au paragraphe 2, le Danemark prie la Cour de décider, en conformité avec le droit international et à la lumière des faits et des arguments mis en avant par les Parties, où la ligne de délimitation doit être tracée entre les *zones de pêche* et le plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux comprises entre le Groenland et Jan Mayen, et de tracer cette ligne.» (Les italiques sont de moi.)

5. Il me semble que le Danemark n'interprète pas très bien certaines notions du droit de la mer. *Premièrement*, il ne paraît pas saisir ce qu'est véritablement la zone économique exclusive, concept adopté dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ce malentendu n'est d'ailleurs pas propre au Danemark : on le retrouve aussi dans la position prise par la Norvège dans cette affaire et par d'autres pays dans divers contextes (sect. 2 ci-après). *Deuxièmement*, le Danemark ne semble pas accorder beaucoup d'attention au régime du plateau continental qui est voué — du moins dans l'état actuel du droit de la mer — à exister parallèlement au régime de la zone économique exclusive (sect. 3 ci-après). *Troisièmement*, le Danemark semble confondre le *titre* au plateau continental ou à la zone économique exclusive et le concept de *délimitation* de zones maritimes qui se chevauchent (sect. 4 ci-après).

2. *Problème 1: La zone de pêche (quelle que soit son appellation) n'est pas identique à la zone économique exclusive*

6. Que faut-il entendre exactement par la «zone de pêche» s'étendant à «200 milles à partir de la côte», dont le Danemark fait mention dans sa requête et dans ses conclusions? Le Danemark a en effet revendiqué un «territoire de pêche» de 200 milles dans sa loi n° 597 de 1976, mais il n'a jamais invoqué le concept de zone économique exclusive qui avait été adopté dans la convention de 1982 sur le droit de la mer. Cela me conduit à présenter quelques réflexions sur le développement de l'exercice de la juridiction de l'Etat côtier sur les zones situées au large de son littoral.

a) *Avant les années cinquante*

7. Jusqu'à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958, ni le Danemark ni la Norvège n'avaient jamais envisagé la

possibilité d'exercer leur juridiction ou leur autorité sur des terrains de pêche au-delà d'une distance de une lieue (3 milles marins) ou tout au plus 4 milles marins à partir de la côte.

8. Tandis que les revendications exprimées après la guerre par certains pays d'Amérique latine en vue d'étendre leur souveraineté sur des espaces maritimes (jusqu'à 200 milles de la côte) afin de les exploiter comme leurs propres terrains de pêche ont finalement été proclamées conjointement dans la déclaration de Santiago de 1952, aussi bien le Danemark que la Norvège ont protesté contre la position prise par lesdits pays. Les espaces revendiqués par ces pays d'Amérique latine étaient parfois qualifiés de « zones de pêche », mais ils n'ont jamais été universellement reconnus en droit international.

b) *La première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958)*

9. L'un des principaux points examinés à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (convoquée en 1958 à Genève après plusieurs années de préparation par la Commission du droit international) était celui qui consistait à déterminer la limite de la mer territoriale. Lors de cette conférence, le problème a été caractérisé par un affrontement entre les tenants de la limite étroite (3 ou 4 milles) et ceux de la limite large (12 milles) et l'idée d'une « zone de pêche » qui serait établie en dehors de la mer territoriale mais dans la limite des 12 milles à partir de la côte a été proposée par des Etats qui étaient favorables à la définition la plus étroite de la mer territoriale, en tant que solution de compromis à offrir à ceux qui étaient partisans d'une zone de 12 milles dans laquelle ils souhaitaient avoir l'exercice exclusif des droits de pêche.

10. Le concept même de « zone de pêche » a donc été proposé comme un succédané de l'extension de la mer territoriale à 12 milles, qui à l'époque n'était pas acceptable pour certains Etats (principalement les Etats occidentaux), et il est important de noter que la limite extérieure de la zone de pêche qui était l'objet de cette controverse allait être placée à 12 milles de la côte. D'autre part, on ne saurait trop insister sur le fait que le concept de zone de pêche dont il a été question à la conférence était foncièrement différent de celui de la souveraineté maritime pure et simple revendiquée vers les années cinquante par les Etats d'Amérique latine et qui devait s'étendre à 200 milles des côtes.

11. La première conférence sur le droit de la mer n'a pas tout à fait réussi à fixer la limite de la mer territoriale, et pour cette raison il n'a plus été question de la notion de zone de pêche, qui n'avait été proposée que dans le cadre de cette discussion.

c) *La zone de pêche de 12 milles pendant la période qui a suivi la première conférence*

12. En fin de compte, la conférence n'avait ni fixé une limite de 12 milles à la mer territoriale dans la convention sur la mer territoriale et la

zone contiguë, ni introduit la notion de zone de pêche de 12 milles en compensation du maintien de la mer territoriale dans ses limites étroites. Néanmoins, l'idée d'une « zone de pêche » de 12 milles, qui n'avait pas été reconnue en 1958, a commencé à se répandre après la conférence.

13. L'un après l'autre, le Danemark et la Norvège ont établi unilatéralement une zone de 12 milles aux fins de la pêche. Beaucoup d'autres Etats ont fait de même. Les Etats ont même eu de plus en plus tendance à s'entendre sur le fait qu'ils devraient avoir le droit d'établir une telle zone. La convention de 1964 sur la pêche conclue entre pays européens, y compris le Danemark (mais non la Norvège), a consacré un accord de ce genre, par lequel chacun des Etats reconnaissait aux autres parties contractantes le droit d'établir une zone de 6 milles dans laquelle l'Etat riverain aurait le droit exclusif de pêche et une juridiction exclusive en matière de pêche, ainsi qu'une zone extérieure de 6 milles dans laquelle les navires étrangers pourraient continuer à pêcher s'ils avaient l'habitude de le faire.

14. Le concept d'une zone de pêche de 12 milles, qui n'avait jamais été accepté à la première conférence, s'était ainsi rapidement imposé. Au milieu des années soixante-dix, cette même zone de pêche, bien qu'elle ne fût mentionnée dans aucun des documents universels concernant le droit de la mer, existait en tant qu'institution solidement établie.

15. L'Islande a été le seul Etat à revendiquer une zone de pêche de 50 milles, dans sa déclaration de 1971 et la résolution adoptée par l'Althing en 1972. Cette revendication islandaise a été contestée par la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, et elle a été portée devant la Cour internationale de Justice dans deux affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, d'une part, et *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, d'autre part. Dans ses arrêts, la Cour a dit que l'extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles n'était « pas opposable » au Royaume-Uni ou à la République fédérale (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 34 et 205).

d) *L'apparition du nouveau concept de zone économique exclusive*

16. Une des nouvelles tendances de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, au cours des années soixante-dix, a été que la revendication d'une zone de 200 milles (qui avait été émise par quelques pays d'Amérique latine en tant que zone de souveraineté maritime dans la période d'après-guerre mais qui s'était heurtée à une vive opposition de la part d'autres pays) était maintenant reconnue, mais *seulement* sous la forme de « zone économique exclusive ». Par rapport au progrès du concept de « zone économique exclusive » de 200 milles, qui avait vite trouvé des appuis dans le monde entier, le concept d'une « zone de pêche » de 12 milles se trouva privé de signification. Cependant, le concept de « zone économique exclusive », qui, d'une part, était beaucoup plus large que celui de zone de pêche parce que l'autorité de l'Etat côtier

s'exerçait non seulement sur la pêche mais aussi sur d'autres activités, prévoyait, d'autre part, pour l'Etat côtier certaines obligations concernant le contrôle et la gestion de la pêche.

e) *Les revendications d'une zone de pêche de 200 milles depuis le milieu des années soixante-dix*

17. Tandis que le régime envisagé pour la zone économique exclusive était encore informe lors des premières phases de la troisième conférence (à la session de Caracas en 1974 et à celle de Genève en 1975), un certain nombre d'Etats, qui avaient discerné la tendance générale à l'extension de la juridiction côtière à des zones étendues vers le large, ont rivalisé entre eux, avant l'adoption de la convention lors de la conférence de 1982, pour affirmer ouvertement leurs intérêts en matière de pêche dans ces zones.

18. Le Danemark a établi un « territoire de pêche » de 200 milles par la loi n° 597 du 17 décembre 1976 remplaçant la loi n° 207 de 1964, et la Norvège a établi une « zone économique » de 200 milles par sa loi n° 91 du 17 décembre 1976 et le décret royal de même date. En même temps, d'autres Etats se sont empressés de proclamer une zone de pêche de 200 milles afin de s'assurer le contrôle exclusif de la pêche dans les zones situées au large de leurs côtes respectives, sans s'intéresser au concept de zone économique exclusive (dont l'introduction dans la convention, encore à l'état de projet, allait être suggérée dans le cadre de la troisième conférence).

19. Ce processus unilatéral ne change rien au fait qu'aux termes de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, dont il est largement admis que les règles ont dans la plupart des cas remplacé le droit antérieur, la revendication d'une distance de 200 milles n'est admissible que s'il s'agit de la zone économique exclusive (définie en détail et en termes stricts dans la cinquième partie de la convention), dans laquelle il est dûment tenu compte de l'intérêt commun du reste du monde — à savoir la préservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques.

f) *La « zone de pêche » n'est pas un concept juridique*

20. Il est certain que la convention de 1982 ne contient aucune disposition relative à une « zone de pêche » en tant que telle. La « zone de pêche » établie respectivement par le Danemark et la Norvège (et que le Danemark mentionne dans sa requête) n'est pas la zone économique exclusive telle que la convention l'a définie.

21. Il est toutefois indéniable qu'à l'heure actuelle un certain nombre d'Etats ont revendiqué une « zone de pêche » ou une « zone économique » de 200 milles — mais pas une « zone économique exclusive ». Ces pays comprennent l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, le Japon et les Pays-Bas, qui auraient tous été fermement opposés à l'exercice de droits de

pêche exclusifs par les Etats côtiers dans des zones du large au-delà de la limite de la mer territoriale, même si celle-ci avait été portée de sa largeur traditionnelle de 3 milles jusqu'à une limite de 12 milles. Aussi peut-on soutenir que, grâce à ces revendications répétées émanant de certains Etats, comprenant à la fois des pays développés et des pays en développement (dont beaucoup ont été avancées au cours de la dernière décennie), le concept de zone de pêche de 200 milles est entré dans le droit international coutumier tout à fait indépendamment de la convention de 1982.

22. On a noté que l'Etat défendeur, la Norvège, a aussi et de la même manière revendiqué une « zone de pêche » de 200 milles. Je suis donc prêt à admettre que, dans cette affaire, la Cour était tenue de traiter la « zone de pêche » comme un concept établi, en laissant de côté celui de « zone économique exclusive ».

g) *La position de la Cour en ce qui concerne la pêche dans la limite des 200 milles*

23. Puisque le concept de « zone de pêche » n'a pas de statut, du moins dans la convention de 1982, et demeure encore une notion purement *politique*, j'aurais souhaité que la Cour prît clairement position au sujet de la confusion (commise non seulement par le demandeur mais par les deux Parties) entre le concept de « zone économique exclusive » et celui de « zone de pêche ». Mais la Cour ne l'a pas fait, et je me demande ce qu'il adviendra demain du concept de zone économique exclusive, tel qu'il est défini dans cette convention. Je crains que le concept de « zone économique exclusive » n'apparaisse complètement périmé, avant même que la convention de 1982 ne soit entrée en vigueur.

3. *Problème 2 : Le régime du plateau continental est indépendant du concept de zone économique exclusive*

24. Dans sa requête, le Danemark a demandé à la Cour de « dire ... où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et de plateau continental du Danemark et de la Norvège » et, dans ses conclusions ultérieures, il a demandé à la Cour « de tracer une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental du Groenland ... à... »

25. Comment le Danemark peut-il présupposer l'identité de la limite de la zone économique exclusive (car c'est réellement ce à quoi il fait allusion) et de celle du plateau continental, alors que les deux régimes ont des origines très différentes et existent parallèlement ? Le Danemark entend-il soutenir que le régime originel, celui du plateau continental proprement dit, s'est totalement écroulé, pour être remplacé par un régime nouveau, celui de la zone économique exclusive ? Dans ces conditions, il semble utile d'examiner l'apparition du concept de plateau continental et son évolution.

a) *L'apparition et l'évolution du concept juridique du plateau continental*

26. Il est indéniable que le concept politique du plateau continental est issu de la proclamation Truman de 1945. A l'époque, ni le Danemark ni la Norvège n'ont exprimé de position particulière pour ou contre ce concept. En d'autres termes, ces pays semblaient indifférents au problème du plateau continental.

27. C'est la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui a élaboré le concept juridique du plateau continental, défini comme :

«le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes ... jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions» (convention sur le plateau continental, art. 1).

(Dans le dernier membre de phrase cité, le mot « permet » a généralement été interprété comme signifiant « cesse de permettre », ce qui est bien entendu une explication nécessaire.) Par la suite, la définition du plateau continental semble avoir été modifiée par les arrêts rendus en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où il était conçu comme un « prolongement naturel du territoire sous la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53).

28. Il est certain qu'à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer peu d'Etats avaient une notion précise du « critère d'exploitabilité », sinon seulement peut-être la très vague idée que l'exploitation des zones sous-marines devrait être *permise* quelque part — même au-delà d'une profondeur de 200 mètres — si l'évolution de la technologie devait la rendre possible, et qu'elle devrait être soumise à un certain contrôle national. Toute question de délimitation susceptible de se poser à l'époque ne concernait en réalité que les zones sous-marines situées jusqu'à l'isobathe de 200 mètres. En 1958, de toute manière, peu de délégations avaient une idée nette des conséquences que pourrait avoir en définitive cette introduction nouvelle de la technologie sous-marine dans le débat.

b) *Les suites de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*

29. La convention de Genève sur le plateau continental est entrée en vigueur en juin 1964; le Danemark l'a ratifiée en 1963 et la Norvège y a adhéré en 1971. En 1968, le Danemark a aussi ratifié le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends; la Norvège n'a pas ratifié ce protocole et n'y a pas adhéré.

30. Le concept du plateau continental en tant qu'entité géographique soumise à un régime spécial s'est rapidement implanté en droit internatio-

nal coutumier. De toute manière, la réalité juridique de la notion de plateau continental n'a pas été contestée depuis l'adoption de la convention.

31. Il reste à examiner si le plateau continental national doit obligatoirement avoir été expressément revendiqué par chaque Etat, ou s'il a maintenant une existence *ipso jure* en droit international. En 1963, le Danemark a promulgué un « décret royal concernant l'exercice de la souveraineté danoise sur le plateau continental », rédigé dans des termes analogues à ceux de la convention de 1958 ; la même année, la Norvège a promulgué un « décret royal relatif aux droits souverains de la Norvège sur le lit de la mer et le sous-sol au large de la côte norvégienne », une « loi n° 12 relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles sous-marines » et une « loi n° 12 relative à la recherche scientifique ainsi qu'à l'exploration et à l'exploitation des ressources autres que les ressources pétrolières ».

32. Je dois ajouter à ce stade, et ce point ne saurait être trop souligné, qu'on ne pensait absolument pas, au milieu des années soixante, que la zone située entre le Groenland et Jan Mayen puisse constituer une partie du plateau continental d'un Etat quelconque.

c) *La situation nouvelle progressivement issue du progrès technologique*

33. Au milieu des années soixante, quand il est apparu que le progrès rapide de la technologie accélérerait l'exploitation des ressources minérales au-delà de l'isobathe de 200 mètres et que la totalité de la surface sous-marine des vastes océans pourrait tôt ou tard devenir exploitable, deux interprétations opposées ont été proposées pour la définition du « critère d'exploitabilité ». L'une d'elles était que la totalité de cette superficie allant devenir exploitable (devenant ainsi un plateau continental au sens de la convention de 1958), elle devrait être divisée par une ligne médiane dans le monde entier. L'autre était qu'avec les progrès de la technologie partout dans le monde le plateau continental de chaque Etat s'étendrait progressivement de plus en plus loin, pour rencontrer le plateau continental du côté opposé au point de plus grande profondeur.

34. En réponse à la théorie de la ligne médiane et à la théorie de la fosse des plus grandes profondeurs, qui avaient en commun la notion qu'en théorie tous les fonds marins du monde, du fait de la mise au point de technologies de pointe, auraient bientôt le statut de plateau continental d'un Etat ou d'un autre, M. Pardo, représentant de Malte, dans son retentissant discours du 1^{er} novembre 1967 devant l'Assemblée générale, a lancé un appel pour qu'il soit mis un terme à l'extension du plateau continental, en proposant que le fond des vastes océans soit considéré comme le « patrimoine commun de l'humanité ». L'élaboration d'un nouveau régime des océans a donc été entreprise entre 1968 et 1973 au sein du comité des fonds marins, dont les travaux ont été poursuivis par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est ouverte en 1974 à Caracas.

d) *La transformation de la définition du plateau continental*

35. Parallèlement à l'apparition du nouveau concept de la «zone économique exclusive», la définition du plateau continental a subi une transformation complète. Pour mettre un frein à l'extension illimitée du plateau continental en application du «critère d'exploitabilité», le rebord externe de la marge continentale en tant que prolongement naturel du territoire terrestre, délimité suivant des concepts topographiques et géologiques (c'est-à-dire le concept initial), a été défini comme étant la limite externe du «plateau continental».

36. D'autre part, le critère de distance de 200 milles, qui était tout à fait dénué de pertinence pour le concept initial et n'avait été avancé qu'aux fins des activités de pêche, a été introduit en ce qui concerne le plateau continental bien que sans rapport avec la topographie et la géologie sous-marines — si ce n'est en relation avec une extension supplémentaire dudit plateau. La nouvelle définition du plateau continental, telle qu'elle figure dans la convention de 1982, n'était que le résultat d'un compromis entre les intérêts particuliers, et donc divergents, de chaque Etat à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

37. Ainsi, le concept du plateau continental conçu comme le «prolongement naturel du territoire sous la mer», que la Cour internationale de Justice avait à juste titre appliqué dans son arrêt de 1969 pour définir le «plateau continental» (et qui avait figuré initialement dans la convention de 1958), avait été complètement transformé par l'introduction nouvelle du critère de distance de 200 milles et le plateau continental s'étendait désormais au-delà de sa définition initiale au sens de cette convention. Il est cependant remarquable (et très regrettable) que tandis que le plateau continental était ainsi redéfini (art. 76), cette transformation de son concept ait à peine été examinée à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de telle sorte que les dispositions essentielles de la convention de 1958 relatives au concept fondamental de cette zone n'ont pas été modifiées (art. 77-81).

e) *Méconnaissance de la transformation du concept de plateau continental et de l'existence parallèle de la zone économique exclusive et du plateau continental*

38. Le concept du plateau continental tel qu'on l'entend aujourd'hui est différent de celui qui avait été adopté dans la convention de 1958 et qui avait prévalu avant la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La zone maritime située entre le Groenland et Jan Mayen qui est en litige dans la présente affaire (ou la zone appelée «zone pertinente» dans l'arrêt (par. 20) n'est pas le «plateau continental» au sens de la convention de 1958 mais peut bien être le plateau continental dont il est question dans la convention des Nations Unies de 1982, ou dans le droit international coutumier dont cette convention peut maintenant être l'expression. Ce point est important mais la Cour, selon moi, et le demandeur semblent l'avoir un peu perdu de vue.

39. Qui plus est, à toutes les réunions du comité des fonds marins et à toutes les séances de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pendant les années soixante-dix, la zone économique exclusive qui était un concept nouveau et le plateau continental dont le concept s'était transformé par rapport à la convention de 1958 ont été considérés comme relevant de régimes différents qui devraient faire l'objet de dispositions parallèles dans le texte final de la convention. A cet égard, le Danemark, dans sa requête, s'est fourvoyé dans ses conclusions quand il a demandé à la Cour de « dire ... où une ligne unique de délimitation devra être tracée », car il présupposait une ligne qui à priori ne pouvait pas exister. C'est là un autre point auquel le demandeur et la Cour n'ont pas porté une attention suffisante.

4. *Problème 3 : La confusion entre le titre à une zone économique exclusive et à un plateau continental et la question de la délimitation de titres*

40. Le Danemark, dans la conclusion 1 de son mémoire et de sa réplique, prie la Cour de dire et juger qu'il a *droit* « à une zone entière de pêche et de plateau continental de 200 milles face à l'île de Jan Mayen ». Selon moi, lorsque existe un titre à une zone de juridiction maritime — qu'il s'agisse d'un plateau continental ou (*arguendo*) d'une zone de pêche — ce titre existe *erga omnes*, c'est-à-dire est opposable en droit international à tous les Etats et ne se limite pas à une composante géographique particulière d'un Etat. Cela dit, il me semble nécessaire de relever une certaine confusion conceptuelle qui se dégage de la présentation par le Danemark de sa revendication.

a) *Le droit du Danemark à une zone exclusive et à un plateau continental en ce qui concerne le Groenland*

41. Le droit du « Groenland » à une « zone entière de pêche et de plateau continental de 200 milles » est une question générale qui concerne le titre du Danemark à ces zones. Elle est donc différente de celle de l'étendue de la zone sur laquelle ce titre peut être revendiqué et qui doit être délimitée car elle chevauche celle couverte par le titre d'un autre Etat. Ce que le Danemark demande réellement dans sa conclusion 1, « face à l'île de Jan Mayen », est que la Cour effectue une délimitation qui ne comporte aucune amputation de ce que serait son droit maximum théorique en l'absence d'un titre concurrent ; la conclusion 1 est dénuée de signification réelle si on l'envisage en elle-même, c'est-à-dire indépendamment de la conclusion 2.

b) *Le droit de la Norvège à une zone économique exclusive et à un plateau continental en ce qui concerne Jan Mayen*

42. Le droit de Jan Mayen (ou plutôt de la Norvège par le biais de Jan Mayen) à une zone économique et/ou à un plateau continental de

200 milles ne peut pas, à mon avis, être tenu comme allant de soi à la lumière de l'historique de la rédaction des conventions de 1958 et de 1982. Dans cette affaire, cependant, le Danemark n'a pas contesté les droits de Jan Mayen, une île singulière de dimension réduite, à une zone économique exclusive et/ou à un plateau continental.

43. Le Danemark a seulement contesté l'étendue de la zone couverte par les droits de Jan Mayen. Il importe cependant d'observer que la Norvège a revendiqué pour Jan Mayen le droit théorique à une zone économique exclusive et à un plateau continental entier de 200 milles mais que, adoptant une attitude assez modérée, elle s'est simplement abstenue d'en revendiquer l'intégralité face au Groenland.

c) *Le chevauchement des titres ou des revendications*

44. Ainsi qu'il ressort de ses conclusions, le Danemark ne semble pas saisir que, lorsque les titres de deux Etats dont les côtes se font face se chevauchent dans une zone de largeur inférieure à 400 milles, il se pose une question de délimitation dans la zone de chevauchement des titres des deux Etats. A la différence de la Norvège, le Danemark n'envisageait pas une délimitation de la zone de chevauchement mais revendiquait simplement l'intégralité de la zone correspondant à son titre potentiel. Le Danemark semble penser que la possession d'un titre maximum (en ce qui concerne le Groenland) implique que la ligne de délimitation doit être tracée sans égard au titre maximum de la Norvège (en ce qui concerne Jan Mayen). Sur ce point, le Danemark tend à ignorer la distinction entre la détermination des limites des titres à des zones maritimes et le partage des zones de chevauchement des revendications.

45. La Cour ne prête pas non plus une attention suffisante à cette distinction. Bien qu'elle mentionne en un endroit la «zone de chevauchement des titres potentiels» parmi les trois zones pertinentes aux fins de l'arrêt (par. 19), cette zone intervient à peine dans son raisonnement où elle emploie principalement la «zone de chevauchement des revendications», c'est-à-dire la zone où se chevauchent le titre maximum du Groenland revendiqué en l'occurrence et la revendication modérée formulée pour le compte de Jan Mayen (arrêt, par. 18), pour justifier la ligne qu'elle a tracée.

46. Je crains que cet arrêt, qui n'accorde guère l'attention qu'il mérite au potentiel de Jan Mayen et s'est trop préoccupé de la «zone de chevauchement des revendications», ne risque fort un jour d'inciter un Etat à revendiquer son titre maximum au stade initial de ses négociations avec un Etat voisin en vue de la délimitation d'espaces maritimes, qu'il s'agisse de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

DEUXIÈME PARTIE. LA FONCTION QUI PEUT ÊTRE CELLE DE LA COUR
DANS LES AFFAIRES DE DÉLIMITATION MARITIME

47. Pour définir les rôles que peut ou ne peut pas jouer la Cour dans des affaires de délimitation maritime, il faut passer en revue l'évolution du droit international en ce qui concerne les principes applicables en la matière.

*1. Le droit de la délimitation maritime
dans la convention de 1958 sur le plateau continental*

a) *La délimitation de la juridiction sur les pêches n'était pas en cause lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*

48. Les zones maritimes au large des côtes dont s'est occupée la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer étaient principalement la mer territoriale ou la zone contiguë. L'accord ne s'est pas fait sur la largeur de la mer territoriale, sinon qu'elle ne devrait pas excéder 12 milles — la distance fixée pour la zone contiguë. Dans ces conditions, la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë entre des Etats limitrophes ou dont les côtes se font face dans des zones relativement étroites n'était pas considérée comme une question nouvelle ou très importante. A la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'attention a porté surtout sur la délimitation du plateau continental, qui s'étendait au-delà de ces zones plus étroites mais, en principe, jusqu'à l'isobathe de 200 mètres. Je dois répéter cependant qu'il n'existait aucune notion d'une extension de la juridiction de l'Etat côtier à plus de 12 milles de ses côtes pour ce qui concerne la pêche.

b) *La première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : adoption de la convention sur le plateau continental*

49. Il est inutile de retracer tout le déroulement du processus de rédaction qui a abouti à l'article 6 de la convention régissant la délimitation du plateau continental. La première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a reconnu la nécessité de faire figurer dans la convention une disposition relative au plateau continental, dont le texte avait été préparé par la Commission du droit international au cours de plusieurs années de délibérations au milieu des années cinquante :

« Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats [*a*] dont les côtes se font face], [*b*] aux territoires de deux Etats limitrophes], la délimitation du plateau continental ... est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, [*a*] celle-ci est constituée par la ligne

médiane] [b] celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base... » (Convention sur le plateau continental, art. 6.)

50. Il importe de noter, *premièrement*, que lors de l'examen de la question de la délimitation du plateau continental avant ou pendant la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, on ne s'est guère préoccupé de la zone située au-delà de l'isobathe de 200 mètres. Cette précision préliminaire est essentielle pour l'interprétation de l'article 6 de la convention.

51. *Deuxièmement*, la disposition suivant laquelle « la délimitation ... est déterminée par accord [entre les Etats concernés] » peut certes avoir la valeur d'un principe juridique mais elle n'indique aucun critère pour déterminer les limites du plateau continental (au sens juridique). De plus, la suggestion d'utiliser pour la délimitation, « à défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation », i) « la ligne médiane [dans le cas des Etats dont les côtes se font face] » et ii) une délimitation opérée « par application du principe de l'équidistance [dans le cas d'Etats limitrophes] » ne fournissait pas le moindre indice quant aux « circonstances » qui seraient assez « spéciales » pour « justifier » une délimitation autre qu'une ligne médiane (ou que la ligne d'équidistance).

52. Assurément, un Etat pourrait estimer qu'aucune ligne autre que la ligne médiane (ou la ligne d'équidistance) ne serait justifiée en l'absence de « circonstances spéciales » et l'autre Etat pourrait faire valoir l'existence de quelque circonstance spéciale qui, selon lui, justifierait que l'on s'écarte de la ligne médiane (ou de la ligne d'équidistance). La question restait posée de savoir si ces circonstances spéciales justificatives étaient soumises à des critères *juridiques*.

c) *La mer du Nord comme étude de cas concret*

53. La question de la délimitation du plateau continental a commencé à revêtir une importance immédiate au milieu des années soixante, en particulier dans les zones de la mer du Nord. La découverte de réserves de pétrole ou de gaz naturel dans cette région a nécessité, au début des années soixante, la répartition entre les Etats riverains des fonds marins de ces eaux peu profondes. Toute la mer du Nord a moins de 200 mètres de profondeur (à l'exception de la fosse de Norvège), et il ne faisait aucun doute que la zone était un plateau continental au sens de la convention de 1958, indépendamment de la manière dont on interprétait la définition de l'« exploitabilité » de cette zone qui figurait dans la convention.

54. Un certain nombre d'accords bilatéraux ont été conclus avec succès au cours de la période 1964-1966 entre les Etats de la région, y compris le Danemark et la Norvège, sur la base d'une application générale de la ligne d'équidistance ou de la ligne médiane (Pays-Bas-Royaume-Uni, 1965; Norvège-Royaume-Uni, 1965; Danemark-Allemagne, 1965; Allemagne-

Pays-Bas, 1965; Danemark-Royaume-Uni, 1966; Danemark-Pays-Bas, 1966). Il importe de ne pas perdre de vue que l'accord de 1965 entre le Danemark et la Norvège, dont on a beaucoup parlé dans la présente affaire, n'était qu'un accord parmi d'autres¹. Comme on l'a déjà dit (par. 32 ci-dessus), nul ne considérerait alors que la zone située entre le Groenland et Jan Mayen relevait du concept de plateau continental, de sorte qu'à l'évidence l'accord de 1965 ne s'appliquait pas à cette zone.

55. En 1967, la délimitation entre l'Allemagne d'une part et le Danemark et les Pays-Bas d'autre part, qui, hormis certaines zones s'étendant à peu de distance de leurs côtes, n'avait pas été convenue par la voie de négociations diplomatiques, a été portée conjointement devant la Cour internationale de Justice. Les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* doivent être comprises dans le contexte d'un enchaînement de négociations bilatérales dans la région de la mer du Nord au cours des années soixante.

56. L'Allemagne considérerait l'application *mécanique* de la règle de la ligne d'équidistance comme défavorable à ses propres intérêts en ce qui concernait les côtes limitrophes du Danemark et des Pays-Bas. Devant la Cour, l'Allemagne a invoqué divers arguments contestant le bien-fondé des positions adoptées par le Danemark/les Pays-Bas sur la base de l'application de la règle de la ligne d'équidistance. Elle a fait valoir que, bien que la ligne d'équidistance fût applicable, la base à retenir pour mesurer la distance devait être déterminée, dans le cas d'Etats limitrophes, de manière à tenir compte de facteurs macrogéographiques, en retenant un littoral rectifié, c'est-à-dire la « façade côtière » (*coastal front*, « *coastal façade* ») (voir *C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, vol. II, p. 193).

57. Dans son arrêt de 1969, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit :

« la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53, par. 101 C 1).

Grâce à cet arrêt de la Cour, la délimitation, dans la partie sud-est de la

¹ Comme on l'a fait observer, la Norvège est séparée du corps principal du plateau continental de la mer du Nord par une profonde dépression, connue sous le nom de fosse de Norvège. Il était à vrai dire remarquable que la Norvège, malgré l'existence de cette fosse, ait pu participer à la division du plateau continental de la mer du Nord en appliquant en général la règle de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance. La raison sous-jacente à cette solution ne peut être avancée que de manière purement conjecturale, mais il me semble que le sentiment général qui régnait parmi les pays de la région de la mer du Nord était que la Norvège ne devait pas être isolée à cet égard.

mer du Nord, a été ensuite arrêtée d'un commun accord en 1971 entre le Danemark et l'Allemagne, ainsi qu'entre les Pays-Bas et l'Allemagne.

d) *Les incidences de l'arrêt rendu dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord*

58. Il y a un certain nombre de points qu'il faut dûment prendre en considération quand on interprète l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. *Premièrement*, l'arrêt concernait une mer qui n'a pas plus de 200 mètres de profondeur, c'est-à-dire une mer recouvrant un plateau continental de l'espèce la moins ambiguë, et il a été rendu en 1969, à une époque où les juristes continuaient à concevoir le plateau principalement dans un sens géologique et topographique — donc à y voir (pour citer l'arrêt) le « prolongement naturel [du] territoire sous la mer ».

59. *Deuxièmement*, la suggestion concernant la *division* du plateau

« de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire ... et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre »

ne comportait aucune indication concrète pour la *délimitation* de la zone et ne faisait tout simplement que suggérer une « solution équitable », expression employée par la suite dans la convention des Nations Unies de 1982.

60. *Troisièmement*, il faut essayer d'être précis au sujet de la valeur qu'il faut accorder à l'indication donnée par la Cour quant aux « facteurs à prendre en considération » « au cours des négociations ». Cette indication constituait-elle simplement une suggestion formulée par la Cour afin de faciliter les négociations entre les parties, ou revenait-elle à dire le droit sur la base du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour ?

e) *L'article 6 de la convention de 1958 n'est pas applicable à la présente affaire*

61. Comme il a déjà été expliqué (par. 50 ci-dessus), l'article 6 de la convention de 1958 est applicable au plateau continental lui-même au sens orthodoxe, c'est-à-dire aux zones des fonds marins en deçà de l'isobathe de 200 mètres. La zone comprise entre le Groenland et Jan Mayen n'est pas un plateau continental dans ce sens-là, bien qu'elle soit certes considérée comme étant un plateau continental selon l'acception modifiée. C'est là un point dont, à mon avis, le demandeur et la Cour n'ont pas été suffisamment conscients. Il me semble que les Parties à cette affaire et la Cour ont fait erreur en prenant la convention de 1958 comme règle en ce qui concerne la délimitation du plateau continental, tandis que la règle de la convention de 1982 est valable pour la délimitation de la zone écono-

mique exclusive. Ce qui s'applique aujourd'hui à la délimitation de la zone économique exclusive comme du plateau continental, c'est la convention des Nations Unies de 1982 — ou le droit international coutumier qui peut être reflété dans cette convention.

2. Les règles de délimitation maritime examinées par le comité des fonds marins et lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et l'adoption de ces règles dans le cadre de la convention des Nations Unies de 1982

a) *Rédaction des articles 74 et 83 de la convention de 1982*

62. Comme il a déjà été dit (par. 16 ci-dessus), le nouveau concept de la zone économique exclusive a ses propres antécédents et existe parallèlement avec le concept modifié du plateau continental. Les délimitations à effectuer au titre de chaque régime auraient pu être séparées. Néanmoins, comme elles avaient en commun au minimum le critère de la distance de 200 milles (sous réserve, dans le cas du plateau continental, de la possibilité d'une nouvelle extension jusqu'au bord extérieur du talus continental), les problèmes de délimitation relatifs à ces régimes séparés furent examinés ensemble par les délégations lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 74 (concernant la délimitation de la zone économique exclusive) et l'article 83 (concernant la délimitation du plateau continental) ont été rédigés de même manière dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982.

63. Une analyse détaillée des antécédents de ces dispositions n'est peut-être pas nécessaire, car il suffit d'un minimum d'information en l'espèce. En 1978, à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le conflit entre les deux écoles de pensée sur la question de la délimitation à la fois de la zone économique exclusive et du plateau continental était apparu au grand jour. L'école favorable à la ligne médiane a présenté le projet suivant :

« La délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord en recourant, à titre de principe général, à la ligne médiane ou ligne d'équidistance, compte tenu de circonstances spéciales là où cela est justifié »,

tandis que les partisans des principes équitables ont soumis le projet ci-après :

« La délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou/et se font face est effectuée par voie d'accord, conformément à des principes

équitables tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et employant toutes méthodes, là où cela est approprié, pour parvenir à une solution équitable.»

64. Les efforts entrepris pour parvenir à un compromis entre ces deux écoles de pensée ont été vains¹. En 1981, à la dixième session, l'ambassa-

¹ M. Manner, président du groupe de négociation 7, a déclaré ce qui suit au cours de la septième session (28 mars-19 mai 1978):

«Aucun compromis ne s'est dégagé sur ce point au cours des débats, même si l'on a pu constater qu'il semblait y avoir accord général concernant deux des divers éléments intervenant dans la délimitation: premièrement, il semble y avoir consensus sur le fait que toute décision en matière de délimitation doit être prise par voie d'accord; et deuxièmement, toutes les propositions soumises font référence aux «circonstances pertinentes» ou aux «facteurs particuliers» devant être pris en considération lors du processus de délimitation.» (Nations Unies, *Documents officiels de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. X, p. 147.)

Il a aussi indiqué à la reprise de la septième session (21 août-15 septembre 1978):

«Pendant la discussion, il semble que l'on se soit accordé à reconnaître que la solution définitive pourrait comprendre les quatre éléments suivants: 1) une référence à la nécessité de prendre toute mesure de délimitation par voie d'accord; 2) une référence à la nécessité de tenir compte de toutes les circonstances particulières dans le processus de délimitation; 3) une référence, sous une forme ou une autre, à l'équité ou à des principes équitables; 4) une référence, sous une forme ou une autre, à la ligne médiane ou à la ligne d'équidistance.» (*Ibid.*, p. 202.)

Dans la déclaration qu'il a faite le 24 avril 1979 devant la deuxième commission de la conférence à sa huitième session, il a précisé que «malgré des négociations intensives, le groupe n'a pu parvenir à un accord sur aucun des textes dont il était saisi» (*ibid.*, vol. XI, p. 63) mais a présenté le texte suivant, qui constituait à ses yeux une base possible de compromis:

«La délimitation de la zone économique exclusive (ou du plateau continental) entre des Etats dont les côtes sont limitrophes ou se font face est effectuée par accord entre les parties intéressées, compte tenu de tous les critères pertinents et des circonstances spéciales afin d'arriver à une solution, conformément à des principes équitables, en appliquant la règle de l'équidistance ou tout autre moyen, selon qu'il convient, dans chaque cas particulier.» (*Ibid.*)

Dans le rapport qu'il a présenté le 22 août 1979, à la reprise de la huitième session, M. Manner a déclaré que

«comme par le passé, des discussions relatives aux critères de délimitation ont été caractérisées par les positions contradictoires des délégations qui appuyaient la règle fondée sur la ligne d'équidistance et de celles qui préconisaient la délimitation selon des principes équitables» (*ibid.*, vol. XII, p. 112).

Le 24 mars 1980, à la neuvième session, il a exposé comme suit son évaluation des possibilités qui s'offraient à la conférence d'aboutir, en temps voulu, à un consensus:

«Article 74 [83]. 1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée.» (*Ibid.*, vol. XIII, p. 86.)

Ce projet a été incorporé à la deuxième version révisée du texte de négociation composite officieux (11 avril 1980) à la suite d'une décision du «collège» mais n'a pas rencontré l'agrément des deux groupes aux séances plénières tenues le 28 juillet 1980 à la reprise de la neuvième session; à cette date, le groupe de négociation 7 avait été dissous.

deur Koh (Singapour), qui avait assuré la présidence de la conférence à la mort de l'ambassadeur Amerasinghe (Sri Lanka), a eu des entretiens avec les présidents de chaque groupe et, à la reprise de la dixième session, le 28 août 1981, a ensuite formulé une proposition de solution. En séance plénière, les présidents des deux groupes ont signifié leur appui, et ce texte a constitué les dispositions de la version définitive du projet de convention sur le droit de la mer (28 août 1981), qui ont été finalement adoptées en tant qu'articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies de 1982. Ce texte se lit comme suit :

« La délimitation [de la zone économique exclusive] [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. »

Il se peut que la question de savoir si les articles 74 et 83 de la convention de 1982 (qui n'est pas encore entrée en vigueur) ont ou n'ont pas de validité en tant que droit international coutumier soit de celles dont on peut encore débattre, mais c'est là un problème différent.

b) *Interprétation des dispositions des articles 74 et 83*

65. Il n'est pas facile de donner une interprétation appropriée à un texte qui, après l'échec de négociations qui s'étaient si longtemps poursuivies à la conférence, a été rédigé par une seule personne (c'est-à-dire le président) et qui a été adopté sans autre discussion. Toutefois, il ne peut faire aucun doute que tout le concept à la base des articles 74 et 83 a eu pour origine l'article 6 de la convention de 1958 et a été le résultat d'un compromis entre les deux écoles de pensée opposées, l'une favorable à la ligne médiane et l'autre aux principes équitables. Compte tenu de cet historique, je ferai les suggestions ci-après.

66. *Premièrement*, les mots « afin d'aboutir à une solution équitable » ne peuvent pas être interprétés comme indiquant quoi que ce soit de plus que l'objectif de la négociation visant à parvenir à un accord. Il se peut que le texte indique un état d'esprit, mais il n'exprime pas une règle de droit. Il faut garder à l'esprit le fait que, si la mention des « circonstances spéciales » dans la convention de 1958 ou de « toutes les circonstances pertinentes » lors des négociations à la troisième conférence sur le droit de la mer a été finalement abandonnée, ces concepts ont été bien reflétés dans la disposition citée plus haut. En d'autres termes, la prise en considération de telle ou telle circonstance pertinente ou spéciale peut être indispensable si l'on veut parvenir à une « solution équitable ».

67. *Deuxièmement*, quel est le sens de cette disposition selon laquelle l'accord doit être effectué « conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice » ? Tout accord entre Etats est simplement le résultat de négociations diploma-

tiques et il est réalisé par la libre volonté des Etats concernés (voir la doctrine de la liberté contractuelle). Les facteurs décisifs dans ces négociations diplomatiques sont simplement les pouvoirs de négociation et l'habileté du négociateur de chaque Etat ainsi que la position, géographique et autre, de chaque Etat.

68. On peut soutenir qu'il peut y avoir un cadre juridique à l'intérieur duquel — et seulement à l'intérieur duquel — le contenu d'un accord est justifiable au regard du droit international, et que tout accord contraire au *jus cogens* doit être considéré comme nul. Par exemple, un accord obtenu par la contrainte pourra être remis en question. Sauf dans ce sens très général, il n'y a pas, selon moi, de *jus cogens* régissant la délimitation de titres maritimes qui se chevauchent. Les parties peuvent négocier librement et s'entendre sur n'importe quoi, en utilisant tous les éléments et facteurs possibles afin de renforcer leur propre position. Autrement dit, il n'y a aucune contrainte, et donc aucune règle juridique, devant inspirer les négociations relatives à la délimitation, même si celles-ci doivent tendre à « aboutir à une solution équitable ». Un désaccord sur les points qui surgissent au cours des efforts visant à parvenir à un accord ne peut pas constituer un « différend d'ordre juridique », car il n'appartient pas au droit de choisir une ligne parmi des possibilités infinies.

69. *Troisièmement*, bien que les articles 74 et 83 soient pratiquement identiques, il n'existe évidemment aucune garantie que la délimitation de la zone économique exclusive et celle du plateau continental soient nécessairement identiques. La « solution équitable » à réaliser par voie de négociation dans la délimitation des zones économiques exclusives et celle des secteurs du plateau continental peut certes être différente, car les circonstances « spéciales » ou « pertinentes » à prendre en considération pour définir la ligne de délimitation peuvent fort bien être différentes dans chaque cas.

c) *Une seule ligne de délimitation ou deux ?*

70. Que la ligne de délimitation des zones du plateau continental et la ligne de délimitation de la zone économique exclusive soient ou non identiques, cela dépendra tout simplement du résultat de chaque délimitation, qui peut fort bien différer pour ces deux zones différentes. En l'absence d'accord entre les Etats concernés, on ne peut présupposer une délimitation unique pour deux régimes séparés et indépendants, la zone économique exclusive et le plateau continental, même si l'on ne saurait exclure la possibilité que les deux lignes coïncident en définitive.

71. Cela dit, j'ai quelque sympathie pour l'attitude du Danemark et pour la tendance de la Cour à préférer une ligne de délimitation maritime unique, car, si l'acceptation de revendications plus étendues de juridiction côtière sur la pêche en mer avait été considérée comme inévitable, ces deux régimes auraient dû être amalgamés dans le nouveau droit de la mer. Ce qui est déplorable dans le nouvel ordre des océans (qui se préparait

lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer), c'est qu'un concept peu mûr de zone économique exclusive a été introduit de manière à coexister avec la notion précédemment acceptée de plateau continental qui a été redéfinie et ainsi transformée, et que le concept de zone économique exclusive a en réalité eu pour effet de chasser cette dernière. Le paragraphe 3 de l'article 56, qui prévoit que

« les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article [droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive] s'exercent conformément à la partie VI [plateau continental] »,

qui a été incorporé au texte sans discussion, paraît être une disposition extrêmement malavisée et est difficile à comprendre.

72. Si la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer était résolue à instituer la zone économique exclusive, elle aurait dû commencer franchement par en terminer avec le concept originaire du plateau continental. Ainsi, le régime mis en place par la convention de 1982 reste dépourvu de maturité à certains égards, tels que la zone économique exclusive et le plateau continental. Quoi qu'il en soit, le concept modifié de plateau continental retenu dans la convention de 1982 demeure peu clair, en particulier dans ses rapports avec le régime parallèle de la zone économique exclusive, et il ne résiste pas à la critique d'un point de vue purement juridique. Comme on l'a déjà dit (par. 37 ci-dessus), le plateau continental (qui aurait dû être examiné d'un œil plus prudent étant donné sa nouvelle définition) a à peine fait l'objet d'un débat à la troisième conférence.

73. Cependant, malgré tout ce que j'ai dit, les deux régimes de la zone économique exclusive et du plateau continental existent séparément et parallèlement dans la convention des Nations Unies de 1982, donc dans le droit international existant, et la délimitation, pour chacun, est différente.

74. Ayant dit tout cela, je n'exclus pas la possibilité que, du point de vue pratique de l'exercice de leurs juridictions respectives sur les zones du large en matière d'exploitation des ressources marines, les Etats qui négocient préfèrent avoir affaire à une seule ligne de délimitation qu'à deux, mais ils devraient alors s'entendre sur ce point, comme dans l'affaire concernant la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*.

3. *Le rôle de la tierce partie dans le règlement des différends concernant la délimitation maritime*

a) *Variété infinie des lignes de délimitation potentielles*

75. Alors que le titre relatif à telles ou telles zones est *erga omnes*, la délimitation des zones consiste uniquement à tracer une ligne entre deux titres concurrents, ce qui demeure l'affaire des Etats concernés. C'est

pourquoi la convention de 1958 prévoit dans le cas du plateau que «la délimitation du plateau continental entre [les Etats intéressés] est déterminée par accord entre ces Etats» (art. 6) et la convention des Nations Unies de 1982 prévoit en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental que «la délimitation [de la zone économique exclusive] [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord» (art. 74 et 83).

76. En réalité, la délimitation d'une ligne, à effectuer par voie d'accord, peut varier à l'infini à l'intérieur d'un certain champ, et le choix de l'une de ces variantes après examen des «circonstances spéciales», des «circonstances pertinentes» ou des «facteurs à prendre en considération», etc., n'appartient pas à la mission du droit. Aucune ligne ainsi tracée ne peut être illégale ou contraire aux règles du droit international.

b) *Le rôle de la tierce partie dans la délimitation maritime*

77. Lorsqu'une question doit être résolue par voie d'accord et que l'accord ne peut s'effectuer en raison d'une divergence de vues sur tel ou tel élément pertinent régissant la négociation, l'absence d'accord — en présumant qu'il y ait eu bonne foi — ne sera pas dû à une divergence dans l'interprétation du droit international mais à une divergence dans les conceptions de l'équité qui sont défendues par chaque partie.

78. La fonction de la tierce partie pour ce qui est d'assister les parties au différend pourrait être soit de suggérer des principes directeurs concrets pour l'appréciation de chacun des éléments pertinents susmentionnés afin d'assigner à ces derniers la place qui leur revient dans les négociations, soit de procéder elle-même au choix d'une ligne en pesant les facteurs ou éléments pertinents parmi une diversité infinie de possibilités de sorte qu'une solution équitable puisse être réalisée.

79. Le plus que puisse faire la Cour internationale de Justice, *en tant que tribunal judiciaire appliquant le droit international*, c'est de déclarer que les lignes de délimitation pour la zone économique exclusive et le plateau continental respectivement doivent être tracées par voie d'accord entre les Parties, comme prévu dans la convention des Nations Unies de 1982, en choisissant parmi les possibilités infinies se situant *quelque part* entre la ligne qui fait l'objet de la demande du Danemark et l'autre ligne, objet de la demande de la Norvège. Or, ce n'est pas ce que le Danemark a demandé à la Cour dans la présente affaire. Le Danemark a demandé à la Cour de tracer «une ligne ... de délimitation ... à une distance de 200 milles marins» (conclusion 2) ou de tracer simplement «la ligne de délimitation» (conclusion 3).

c) *Arbitrage ex aequo et bono*

80. La détermination d'une ligne de délimitation maritime qui doit être «effectuée par voie d'accord» n'est pas une question qui doit être tran-

chée par la Cour internationale de Justice à moins que celle-ci ne soit conjointement priée de le faire par les Etats concernés. A l'exception de l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, qui concernait aussi le titre de certaines îles à un plateau continental mais qui n'en est pas arrivée à la phase de l'examen au fond, la présente affaire de délimitation maritime est, dans l'histoire de la Cour, la première qui ait fait l'objet d'une requête unilatérale.

81. La Cour a compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 pour connaître de « toutes les affaires que les parties lui soumettront » mais pas, aux termes du paragraphe 2 du même article, d'un différend de ce type, qui ne concerne ni l'« interprétation d'un traité », ni un « point de droit international ». Je vais maintenant, pour les besoins de l'argumentation, supposer (compte tenu des différentes manières dont la Norvège, en tant qu'Etat défendeur, a plaidé sa cause devant la Cour) que la Norvège ait consenti à s'associer au Danemark pour demander à la Cour de tracer une ligne de délimitation et que la présente affaire, en conséquence, en soit arrivée à être considérée comme une affaire dans laquelle la Cour était priée *conjointement* par les Parties de prendre une décision sur la délimitation maritime.

82. Il importe là aussi d'être clair sur la distinction entre l'invocation de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — qui ne peuvent étendre les pouvoirs de la Cour internationale de Justice au-delà de la stricte application du droit à l'affaire en cause — et l'introduction d'une instance par compromis — l'un des modes de saisine prévus par le paragraphe 1 de l'article 36 —, formule qui, elle, permet aux parties, d'un commun accord, de conférer à la Cour un rôle arbitral, c'est-à-dire quasi politique, l'autorisant à appliquer l'équité en l'absence de règle de droit.

83. Il peut être intéressant de noter que le premier projet de disposition concernant la délimitation du plateau continental, c'est-à-dire celle qu'avait adoptée la Commission du droit international en 1951, se lisait comme suit :

« Deux ou plusieurs Etats, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les parties seront tenues de faire fixer les limites par arbitrage »,

et le commentaire accompagnant cette disposition précisait notamment :

« Il n'est pas possible de poser de règle générale que les Etats devraient suivre... La Commission propose ... que si un accord ne peut pas être réalisé et si une prompt solution s'impose, les Etats intéressés soient tenus de soumettre le différend à un arbitrage *ex aequo et bono*. Le terme « arbitrage » a été employé en son sens le plus

large, et comprend le recours éventuel à la Cour internationale de Justice.» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, supplément n° 9 (A/1858)*, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session du 16 mai au 27 juillet 1951 », p. 25¹.)

84. Un autre facteur important dont il faut se souvenir est que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui comporte une partie indépendante réunissant les dispositions détaillées relatives au règlement des différends, stipule que les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes peuvent, en application de la déclaration d'un Etat partie, ne pas être justiciables des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires, à condition que l'affaire soit soumise à conciliation selon la procédure prévue à l'annexe V à cette convention.

d) *Fonctions limitées de la Cour internationale de Justice dans une délimitation maritime*

85. Par conséquent, et dans l'hypothèse où il n'existe en fait aucune règle de droit permettant d'effectuer une délimitation maritime en cas de chevauchement de *titres* (et non d'un chevauchement de *revendications*), il s'ensuit que si la Cour est invitée par les parties à décider d'une délimitation maritime conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, elle n'est pas censée appliquer les règles du droit international, mais simplement « statuer *ex aequo et bono* ».

86. Autrement dit, lorsqu'une affaire de délimitation maritime est introduite d'un commun accord par les Etats en litige conformément au paragraphe 1 de l'article 36, cela implique que les parties demandent à la Cour de « statuer *ex aequo et bono* » conformément au paragraphe 2 de l'article 38 du Statut. Par exemple, à mon sens, l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* doit s'interpréter comme ayant été prononcé sur cette base, même si la Cour ne l'a jamais expressément déclaré. Ce n'est certainement pas un exposé convaincant de la règle de droit.

87. Il n'en reste pas moins qu'une décision *ex aequo et bono* ne peut être rendue qu'avec l'assentiment des parties. Cela ne posait guère de problème dans les affaires antérieures de délimitation, parce que le consentement découlait ou pouvait être déduit du compromis. Mais si la Cour se proposait d'appliquer des considérations d'équité *dans la présente*

¹ Ce texte ne figure plus dans le texte ultérieur (c'est-à-dire d'après 1953) établi par la Commission du droit international. Après 1953, la Commission a rédigé un article indépendant concernant le règlement des différends, pour couvrir non seulement la délimitation mais aussi d'autres aspects du plateau continental, qui devint finalement le protocole facultatif sur le règlement des différends, joint aux quatre conventions de Genève sur le droit de la mer adoptées à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

affaire, elle aurait dû, à mon avis, décider d'abord que les conclusions des Parties, ou à défaut leurs arguments, en particulier ceux de la Norvège, permettaient de conclure qu'il existait entre elles un consentement équivalant à un compromis, à l'effet que la Cour n'était pas obligée de s'en tenir à la règle de droit stricte. De cette façon, l'affaire aurait bien pu être transférée, pour ainsi dire, du cadre du paragraphe 2 de l'article 36 à celui du paragraphe 1 de l'article 36 comme un cas très spécial de *forum prorogatum*.

e) *Réalisation d'une délimitation ex aequo et bono*

88. Ce n'est que dans une affaire où les parties à un différend ont demandé à la Cour, par compromis, d'effectuer une délimitation maritime *ex aequo et bono* qu'elle est habilitée à considérer quels facteurs ou éléments sont à prendre en compte comme pertinents, et dans quelle mesure il y a lieu de les évaluer afin de déterminer la ligne à tracer ou d'indiquer une ligne concrète fondée sur son appréciation des facteurs et éléments pertinents.

89. Je dois ajouter encore que, si la Cour doit procéder à une délimitation maritime unique pour le plateau continental et la zone économique exclusive en réponse à une requête conjointe des parties au différend, ces dernières doivent s'entendre sur les facteurs ou éléments pertinents, soit pour la zone économique exclusive, soit pour le plateau continental (autrement dit, pertinents ou pour les ressources halieutiques, ou pour les ressources minérales), auxquels il faut accorder la priorité. La Cour n'est pas compétente, même comme arbitre, pour accorder la priorité soit à la zone économique exclusive, soit au plateau continental, à moins que les parties ne le lui aient expressément demandé.

TROISIÈME PARTIE. ABSENCE DE MOTIFS VALABLES
POUR LA LIGNE TRACÉE DANS L'ARRÊT

90. La Cour a tracé «la ligne de délimitation divisant le plateau continental et les zones de pêche du Royaume du Danemark et du Royaume de Norvège». Comme j'estime que la Cour n'a pas du tout compétence pour déterminer la ligne de délimitation à moins que les Parties ne lui demandent conjointement de statuer *ex aequo et bono*, je ne saurais me prononcer sur le tracé proprement dit de la délimitation effectuée par la Cour.

91. Ce qui me préoccupe néanmoins c'est que, même à supposer que la Cour ait été invitée par un compromis à tracer une délimitation maritime unique sur la base du paragraphe 2 de l'article 38 de son Statut, elle n'a présenté aucun exposé convaincant des motifs pour lesquels elle a choisi précisément la ligne de délimitation maritime unique qui figure sur le croquis n° 2 joint à l'arrêt. Celle-ci est certainement l'une des innombrables lignes possibles dont les Parties auraient pu

convenir afin de parvenir à une solution équitable. Pourtant, en la choisissant de préférence à toute autre, la Cour semble avoir pris une décision purement arbitraire.

a) *La « justification » en fonction des circonstances spéciales (pertinentes) n'est guère convaincante*

92. *Premièrement*, la Cour semble être d'avis que la disparité des longueurs des côtes des Etats se faisant face doit nécessairement se traduire par un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane, prise comme ligne de départ. Toutefois, la Cour semble négliger un point de géométrie, à savoir que, dans le cas de côtes de longueurs différentes qui se font face, une ligne médiane, même non ajustée, laisse une part plus grande à l'Etat qui a le littoral le plus long. De surcroît, la Cour n'a pas indiqué les motifs qui l'ont amenée à conclure que la possession de la côte la plus longue doit automatiquement conférer une part encore plus grande des espaces maritimes.

93. Même à supposer que l'Etat qui possède la côte la plus longue ait droit à une part beaucoup plus grande que ne lui conférerait la ligne médiane, le tracé de la ligne reliant les points A, O, N et M, indiqué sur le croquis n° 2 de l'arrêt, n'est pas, à mon avis, appuyé par des motifs que l'on puisse qualifier d'objectifs ou de convaincants.

94. *Deuxièmement*, je peux admettre que, tout comme dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où les « ressources naturelles des zones de plateau continental en cause ont été présentées comme un facteur à prendre en considération, les « ressources halieutiques » pourraient fort bien être un élément pertinent pour la délimitation de la zone économique exclusive. Cependant, dans son arrêt, la Cour n'explique pas pourquoi un « accès équitable » aux ressources halieutiques est un facteur pertinent ni ce qu'elle entend par le terme « équitable ». La Cour veut-elle dire que les habitants du Groenland ou les pêcheurs danois, tout comme les pêcheurs norvégiens (Jan Mayen étant inhabitée), devraient avoir le droit à un « accès équitable » aux ressources halieutiques d'une zone déterminée, la zone située à l'est de la ligne médiane, qui est très éloignée du Groenland mais proche de Jan Mayen ? Pourquoi seule cette zone déterminée a-t-elle été prise en considération au regard de l'« accès équitable aux ressources halieutiques » ? De fait, la pêche au capelan a été réglementée par un accord international sans qu'il soit nullement fait référence à la division des zones maritimes en question.

95. Bien qu'elle ait évoqué plusieurs fois la notion d'« accès équitable aux ressources halieutiques », la Cour n'a pas donné la moindre indication, dans ses motivations, sur les raisons pour lesquelles la ligne médiane en tant que ligne de départ devrait être ajustée ou déplacée de sorte que la moitié de la partie méridionale de la « zone de chevauchement des revendications » soit allouée au Groenland (ou au Danemark) et l'autre moitié laissée à Jan Mayen (ou à la Norvège).

b) *Le choix de la ligne est injustifié*

96. En retenant non seulement «la disparité des longueurs des côtes» mais aussi l'«accès équitable aux ressources halieutiques» comme facteurs à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne médiane prise comme ligne de départ, la Cour a trop tenu compte de «la zone de chevauchement des revendications» lorsqu'elle a divisé la zone entre le Groenland et Jan Mayen. La Cour a eu tort de se préoccuper indûment de la «zone de chevauchement des revendications» en négligeant le reste de la «zone pertinente», dans l'attribution des parts à chacun des Etats.

97. La tâche de la Cour *n'était pas* de tracer la ligne de délimitation de la «zone de chevauchement des revendications» mais de tracer *celle* de la zone maritime entre le Groenland et Jan Mayen, en d'autres termes, la «zone pertinente» telle qu'elle est définie dans l'arrêt (par. 20), même si la ligne devait naturellement se situer *dans* la «zone de chevauchement des revendications». La façon dont la Cour a manipulé la ligne de délimitation, en choisissant les points M, N et O dans un rapport de 1 : 1 ou 1 : 2 entre les deux lignes, à savoir la ligne maximale de 200 milles correspondant au titre du Danemark et la ligne médiane, la ligne revendiquée plus modestement par la Norvège, ne peut être considérée que comme malavisée.

98. J'admets que la ligne médiane peut être prise comme ligne de départ puis ajustée ou déplacée, en tenant dûment compte de circonstances spéciales (pertinentes) ou de facteurs (éléments) pertinents. Telle que je conçois l'équité, ce n'est pas la simple disparité des longueurs de côtes qui se font face qui doit être prise en considération mais aussi la disparité des situations géographiques (naturelles ou socio-économiques), par exemple la population, l'activité socio-économique, l'existence de communautés vivant à l'intérieur du littoral et la distance entre une île inhabitée et la communauté la plus proche du continent ou du territoire principal. L'existence, la qualité et la quantité de ressources de la mer (halieutiques ou minérales) sont pertinentes, mais l'équité exige assurément que toute décision concernant l'allocation de ces ressources à chaque partie doive tenir compte non seulement de ces faits écologiques relativement objectifs mais aussi de leur valeur relative, que l'on pourrait peut-être qualifier de dépendance, pour les communautés relevant de chacune des parties. Certes, il est impossible de calculer et de compenser ces éléments d'une manière mathématique pour tracer une ligne en totale objectivité. Ainsi, le tracé d'une ligne doit dépendre d'une appréciation consciencieuse mais infiniment variable de la part de ceux qui l'effectuent.

c) *La définition d'une délimitation maritime unique est erronée*

99. Je dois ajouter aussi que la Cour a omis de discerner les différences possibles entre les circonstances spéciales (pertinentes) qui doivent entrer

en ligne de compte pour parvenir à une solution équitable, selon que la délimitation porte sur la zone économique exclusive ou sur le plateau continental. Si les ressources marines constituent un facteur qui doit être pris en considération, il est impensable de tracer une délimitation maritime unique si l'on ne voit pas clairement quelles circonstances particulières devraient prédominer (à savoir celles qui concernent ou bien la zone économique exclusive, ou bien le plateau continental). La Cour n'a pas donné de bonne raison qui expliquerait pourquoi l'accès équitable aux « ressources halieutiques » a dû aussi être pris en considération lorsqu'elle a tracé la ligne constituant la délimitation non seulement de la zone économique exclusive mais aussi du plateau continental. La Cour est apparemment dans l'erreur à cet égard, ayant tenu pour acquis qu'une telle délimitation unique devrait être effectuée.

d) *Conclusion*

100. Comme je l'ai déjà fait observer, la ligne reliant les points M, N, O et A, qui est tracée à l'est de la ligne médiane par suite de l'ajustement et du déplacement de cette dernière, *ne peut* pas être qualifiée d'*erronée* parce qu'elle représente une possibilité parmi un nombre infini de lignes de délimitation potentielles dans cette zone, mais j'irai jusqu'à dire qu'elle a été tracée de manière arbitraire, sans être étayée par une analyse suffisamment approfondie. Toutefois, j'admets volontiers que, dans ses efforts, la Cour a cherché consciencieusement à aboutir à une solution équitable.

(Signé) Shigeru ODA.
